

## REGION WALLONNE

### **Arrêté ministériel approuvant le plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » à Erezée (Soy) dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche a été décidée par arrêté ministériel du 22 novembre 2011**

#### **Le Ministre de l'Aménagement du Territoire**

Vu le Code du développement territorial, l'article D.II.67, alinéa 1er et 2, portant sur les dispositions transitoires des plans communaux d'aménagement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code, modifiée et complétée par les arrêtés du Gouvernement wallon des 12 mai 2011, 13 décembre 2012, 21 février 2013, 8 mai 2013, 17 octobre 2013, 19 mars 2015, 16 juillet 2015, 10 décembre 2015, 10 mars 2016, 6 octobre 2016 et 8 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2011 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » à Erezée (Soy) en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Vu la délibération du 15 décembre 2008 du Conseil communal d'Erezée sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » à Erezée (Soy), en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu la délibération du 25 février 2014 du Conseil communal d'Erezée désignant le bureau IMPACT sprl comme auteur de projet ;

Vu la délibération du 5 juillet 2016 du Conseil communal d'Erezée adoptant l'avant-projet du plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales y relatif ;

Vu la délibération du 20 décembre 2016 du Conseil communal d'Erezée désignant le bureau d'étude CSD Ingénieurs Conseils SA pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 du Conseil communal d'Erezée adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » et chargeant le Collège communal de le soumettre à enquête publique ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil communal d'Erezée décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » en vue de réviser le plan de secteur ainsi que la déclaration environnementale y relative ;

Considérant que les dispositions transitoires définies à l'article D.II.67 du Code du développement territorial prévoient que « l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date » ;

Considérant que, le Conseil communal d'Erezée ayant adopté l'avant-projet du plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » le 5 juillet 2016, ce sont les dispositions définies aux articles 46 à 52 du CWATUP qui doivent s'appliquer ;

Considérant le plan de secteur de Marche – La Roche adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 26 mars 1987 ;

Considérant que le plan communal d'aménagement a pour principal objectif de reconfigurer les zones de loisirs dites « de Biron » afin d'en optimiser l'utilisation ;

Considérant que ce plan porte sur un périmètre unique, d'une superficie d'environ 560 hectares, situé au nord-ouest du territoire communal, sur l'ancienne commune de Soy ;

Considérant que ce périmètre englobe la totalité du village de Biron ainsi que trois importantes zones de loisirs ; qu'il comprend donc des terrains inscrits au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, ainsi des terrains inscrits en zone agricole et en zone forestière ;

Considérant que le projet y révisé le plan de secteur en ce qu'il inscrit, d'une part de la zone de loisirs sur des terrains actuellement inscrits en zone agricole et en zone forestière, et, d'autre part de la zone agricole, de la zone d'espaces verts et de la zone naturelle sur des terrains actuellement inscrits en zone de loisirs ;

Considérant que l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du CWATUP dispose que : « Lorsque la révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, les dispositions du plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2, lui sont applicables » ;

Considérant que l'article 48, alinéa 2, du CWATUP dispose que : « Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent :

1° soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

2° soit lorsqu'existe un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle » ;

Considérant que l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CWATUP dispose que : « sont applicables [au plan communal d'aménagement qui révisé le plan de secteur] les prescriptions suivantes :

1° l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ; seule l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs destinée à des activités récréatives

présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode, d'activité économique industrielle, d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E. » ou « R.M. », d'extraction ou d'aménagement communal concerté à caractère industriel peut s'en écarter ;

2° l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; par urbanisation en ruban, on entend l'inscription d'une zone dont la forme, par sa profondeur, sa longueur et le rapport entre ces deux éléments, ne permet que le développement d'un front bâti unique, à l'exclusion d'une composition urbanistique s'organisant autour d'un nouveau réseau viaire ;

3° dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ; la compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases ».

Considérant que l'article 49 bis du CWATUP dispose que : « Le Gouvernement adopte la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 48, alinéa 2.

Pour chacun de ces plans communaux d'aménagement, soit d'initiative, soit à la demande du conseil ou, le cas échéant, des conseils communaux concernés, le Gouvernement autorise ensuite, par arrêté motivé, l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2, préalablement à l'adoption de l'avant-projet visé à l'article 50, § 2 » ;

Considérant que les motifs de la décision ministérielle du 22 novembre 2011 justifient que le prescrit des articles 46, 48 et 49bis permettant de recourir à la procédure de plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur a été respecté ;

Considérant que l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, du CWATUP dispose que : « le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur » ;

Considérant que l'article 49 du CWATUP dispose que : « pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le plan communal d'aménagement comporte :

1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;

2° le cas échéant, lorsqu'il révisé le plan de secteur, une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000e, précisant le périmètre que révisé le plan de secteur ;

3° la détermination des différentes affectations du territoire et, s'il échet, les emplacements réservés aux espaces verts, aux sites nécessaires pour le maillage écologique ou pour les équipements publics ou communautaires ;

4° le tracé existant ou projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des infrastructures de communication et les raccordements aux principaux réseaux existants de transport de fluides et d'énergie » ;

Considérant que le plan comporte des options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts conformément au prescrit légal ;

Considérant que le plan et les options visent principalement à diversifier les infrastructures touristiques, que ce soit en termes d'hébergement (individuel mais aussi collectif) ou en termes d'équipements récréatifs complémentaires ; qu'ils tiennent pour ce faire compte des

contraintes paysagères et environnementales présentes au sein du périmètre du plan communal d'aménagement ;

Considérant notamment que les options visent à soigner la perception des activités de loisirs, en particulier en visant la préservation, voire la reconstitution, du couvert boisé qui caractérise les zones de loisirs ainsi que le développement d'une zone tampon arborée la long des voiries ;

Considérant que le plan et les options s'attèlent également, à travers la recomposition des accès et la restructuration du maillage des voiries existantes, à améliorer la sécurité routière - en particulier sur la N86 qui traverse l'une des zones de loisirs - et à donner de la cohérence à un maillage viaire existant relativement anarchique ; qu'ils participent également à asseoir les principes de développement du réseau cyclable communal et régional ;

Considérant encore que les options encadrent la gestion des eaux usées et pluviales ; que ce faisant, elles vont concourir à préserver les qualités des zones de grande valeur biologique présentes au contact des zones de loisirs maintenues ;

Considérant que les options relatives aux espaces verts et au paysage, différenciées selon le caractère ouvert, boisé ou villageois des parties du plan, concourront non seulement à assurer l'intégration paysagère des constructions, mais aussi à garantir des espaces de respiration au sein du tissu bâti, à structurer l'espace ou encore à favoriser une meilleure biodiversité ;

Considérant enfin que les options d'urbanisme et le plan participent à la structuration de la zone d'habitat à caractère rural en définissant notamment des principes d'implantation, des typologies et des densités, ou encore l'organisation du stationnement, qui participeront à garantir le caractère traditionnel du noyau central du village de Biron ainsi que la gestion paysagère de ses extensions prévues au plan de secteur ;

Considérant dès lors que le plan propose des aménagements cohérents et adaptés aux caractéristiques des différents sites et à leurs situations respectives ;

Considérant que l'article 47, alinéa 3, du CWATUP dispose que : « *le plan communal d'aménagement est élaboré après examen du schéma de structure communal, du rapport urbanistique et environnemental ou du plan communal de mobilité, s'ils existent.* » ;

Considérant que la commune d'Erezée ne dispose pas de tels outils ;

Considérant que l'article 50, § 1<sup>er</sup>, du CWATUP dispose que : « *parmi les personnes agréées conformément à l'article 11, le conseil communal désigne une personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de l'élaboration de l'avant-projet de plan communal* » ;

Considérant que l'auteur de projet du plan communal d'aménagement est le bureau IMPACT sprl qui dispose de l'agrément requis ;

Considérant que l'article 50, § 2, du CWATUP dispose que : « *le conseil communal décide l'élaboration d'un plan communal d'aménagement et en adopte l'avant-projet, lequel est établi sur la base d'une analyse de la situation existant de fait et de droit, notamment des périmètres de protection visés par le présent Code ou d'autres législations. Il réalise un rapport sur les incidences environnementales dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations, comprenant:*

- 1° un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
- 2° la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1er;

- 3° les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
- 4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable;
- 5° les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 6° les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
- 7° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
- 8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- 9° les incidences sur l'activité agricole et forestière;
- 10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 10°bis les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, §1er, alinéa 2, 3° ;
- 11° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
- 12° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 13° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement;
- 14° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Le conseil communal soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de plan pour avis à la commission communale ou, à défaut, à la commission régionale, au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter. Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de plan sont soumis à l'avis de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement soit lorsque l'avant-projet de plan comporte une zone destinée à l'implantation d'établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit lorsqu'il prévoit des lieux fréquentés par le public ou l'inscription de zones visées à l'article 25, alinéa 2, situés dans une zone vulnérable visée à l'article 136bis, §1er, ou, à défaut, autour de tels établissements pour autant qu'ils soient susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir. Les avis sont transmis dans les trente jours. À défaut, ils sont réputés favorables. [...] » ;

Considérant que l'avant-projet de plan communal d'aménagement a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable avait informé la commune le 8 août 2016 qu'il ne remettrait pas d'avis sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que la Commission régionale d'aménagement du territoire avait quant à elle formulé, le 22 septembre 2016, un avis favorable sur la proposition communale de contenu ; qu'elle avait néanmoins proposé de compléter le contenu proposé par l'autorité communale par une analyse de la pertinence du choix des affectations prévues et par une analyse approfondie des besoins touristiques dans la région ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a été établi conformément à l'article 50, §2, du CWATUP par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils SA ;

Considérant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant création de la réserve naturelle domaniale dirigée dite « Au Rond Chêne » à Erezée ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 désignant le site Natura 2000 BE34011 – « La Calestienne entre Hotton et Oppagne » ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 désignant le site Natura 2000 BE34004 – « Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe » ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 désignant le site Natura 2000 BE34006 – « La Calestienne entre Oppagne et Barvaux » ;

Considérant qu'à ce titre, le rapport sur les incidences environnementales comporte une évaluation appropriée des incidences eu égard aux objectifs de conservation des sites concernés en application de l'article 29, §2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Considérant que la partie de la zone Natura 2000 BE34004 incluse dans la partie occidentale du périmètre du présent plan communal d'aménagement couvre principalement des habitats boisés et des habitats herbeux, secs ou humides ;

Considérant que la réserve naturelle domaniale dirigée dite "Au Rond Chêne" susmentionnée, sise en zone de loisirs au plan de secteur mais incluse dans ce site Natura 2000, est reclassée par le plan communal d'aménagement en zone naturelle ; qu'une longue bande forestière, située au contact mais en dehors du même site Natura 2000, est elle aussi reclassée par le plan, et passe de la zone de loisirs en zone d'espaces verts afin de constituer un espace tampon entre la zone de loisirs et la zone forestière voisine (reprise en Natura 2000) ; que le solde du site Natura 2000 couvert par le plan communal d'aménagement est affecté en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant, à propos de la préservation des écosystèmes de valeur biologique, que c'est avant tout à travers les reclassements en zone d'espaces verts et en zone naturelle des espaces mentionnés ci-avant que leur statut de protection est renforcé ;

Considérant que l'étude conclut qu'aucune des espèces présentes dans le site Natura 2000 BE34004 au sein du périmètre du plan ne devrait connaître une diminution surfacique de son habitat dans la mesure où aucune urbanisation n'est autorisée au sein du périmètre Natura 2000 ;

Considérant aussi que l'étude conclut qu'à l'inverse, dans la mesure où le plan veille notamment à améliorer la qualité des eaux des ruisseaux de Biron et de Senne (à travers ses options en matière de gestion des eaux usées), la faune et la flore inféodées à ce site Natura 2000 devraient même bénéficier de la mise en œuvre du plan ;

Considérant que les parties des sites Natura 2000 BE34011 et BE34006 couvertes par le périmètre du plan communal d'aménagement dans ses limites sud-est et nord-est sont inscrites en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur ; que, dans la mesure où le plan ne modifie pas leurs affectations et où ces zones n'ont pas de connexion écologique avec les zones potentiellement modifiées, l'auteur de l'étude y considère les incidences potentielles comme négligeables ;

Considérant enfin que l'auteur de l'étude estime que, les options du plan prévoyant la conservation et le renforcement du caractère boisé de toutes les zones de loisirs en milieu fermé ou semi-fermé, elles accompagnent de manière cohérente les objectifs des trois sites Natura 2000 précités ;

Considérant encore que l'auteur de l'étude considère que les options du plan communal d'aménagement, en prévoyant notamment une zone tampon mélangeant plusieurs essences locales en avant des parcelles individuelles ou encore un dispositif d'isolement pour les projets de plus grande ampleur, participeront à renforcer le maillage écologique existant ;

Considérant enfin qu'à travers l'évaluation du plan et des options, ce rapport a, d'une part, validé les principales options de l'avant-projet et, d'autre part, conduit son auteur à énoncer des recommandations et mesures complémentaires ;

Considérant que la majorité d'entre elles, relatives notamment aux plantations, à l'éclairage et aux types d'aménagement de la zone destinée aux activités récréatives et à la mobilité ou encore à la gestion des eaux de surface, ont conduit à l'ajustement des options du plan communal d'aménagement ;

Considérant que d'autres recommandations ne relèvent pas de la police administrative de l'aménagement du territoire liées au plan communal d'aménagement mais d'autres procédures (mise à jour du PASH par exemple, contrôle du respect des permis ou encore accès à des incitants économiques) ; qu'elles n'ont dès lors pas été intégrées mais feront l'objet de l'attention des autorités communales ;

Considérant que l'article 1er, § 1er, du CWATUP dispose que : « *Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.*

*La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager » ;*

Considérant que le secteur touristique est important dans la région et en particulier dans la commune d'Erezée ;

Considérant qu'à travers une restructuration des zones de loisirs en grands blocs cohérents, le plan est de nature à optimiser le développement de projets touristiques adaptés aux différents sites ;

Considérant que ce faisant, le plan communal d'aménagement vise à pérenniser un outil économique existant sur une partie de territoire qui, en ce que son environnement est attractif et dépourvu de contrainte majeure, est propice au développement d'activités touristiques ; que cette activité touristique est importante pour l'économie locale ;

Considérant que le projet participe également à la préservation de sites dont la qualité biologique est reconnue (sites Natura 2000, sites de grand intérêt biologique, réserve naturelle domaniale) ;

Considérant que ce plan communal d'aménagement est donc de nature à concilier développement touristique et protection de l'environnement dans la commune ;

Considérant qu'à travers ces différents aspects, le plan communal d'aménagement respecte donc l'article 1<sup>er</sup> du Code ; qu'il participe en effet de la gestion parcimonieuse du territoire, qu'il apporte une réponse durable aux besoins économiques de la collectivité et qu'il encadre, par ses options, la gestion qualitative du cadre de vie et participe à la préservation du patrimoine naturel et paysager local ;

Considérant le schéma de développement de l'espace régional (SDER, aujourd'hui nommé schéma de développement territorial) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que la commune d'Erezée est située au SDER entre les pôles d'appui touristiques de Durbuy et La Roche, dans la zone d'influence du pôle de Marche-en-Famenne ;

Considérant que le SDER inscrit le périmètre du plan communal d'aménagement en « zone de tourisme de vallée à forte pression résidentielle » et pour majeure partie en « zone de haute densité de sites d'intérêt biologique ou de densité moyenne de sites d'intérêt biologique majeur » ;

Considérant que le SDER préconise de mener une réflexion globale pour les zones de loisirs réservées par le plan de secteur mais non totalement mises en œuvre car surdimensionnées, inadaptées ou dégradées ;

Considérant que le projet, en ce qu'il vise la reconfiguration de zones de loisirs en vue de leur optimisation et un développement touristique de qualité, s'inscrit donc aussi dans la concrétisation des objectifs et options du schéma de développement territorial suivants : Objectif I. « Structurer l'espace wallon », à travers l'option « Réviser les plans de secteur en s'inscrivant dans la perspective du SDER » (I.3.A) mais aussi à travers l'option « Apporter des solutions adaptées aux situations dégradées » (1.6.), Objectif V. « Contribuer à la création d'emplois et de richesses » notamment à travers l'option V.4.E « Valoriser et structurer le secteur du tourisme ») ;

Considérant qu'en ce qu'il concourt également à la préservation de sites naturels de qualité, le plan participe aussi à la concrétisation de l'objectif VII « Valoriser le patrimoine et protéger les ressources », et plus particulièrement de des options VII.2.A « Consolider la vocation des sites de grand intérêt biologique », VII.2.C « Permettre aux espèces animales et végétales de se développer sur l'ensemble du territoire » et VII.3 « Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement » ;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs de Biron » s'inscrit donc dans les options régionales ;

Considérant que l'article 51, §1<sup>er</sup>, du CWATUP dispose que : « sur la base d'une analyse de la situation de fait et de droit, et après avis du fonctionnaire délégué, le conseil communal adopte provisoirement le projet de plan communal d'aménagement accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales et charge le collège des bourgmestre et échevins de le soumettre à enquête publique conformément à l'article 4 » ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure du Luxembourg a remis un avis favorable sur le projet le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 du Code, le plan communal d'aménagement a été soumis à enquête publique du 5 juillet au 6 septembre 2018 ;



Considérant qu'une séance d'information publique a été organisée le 10 juillet 2018 ;

Considérant que sept courriers individuels de réclamations/observations et trois courriers-pétitions (signés par respectivement 24, 19 et 7 personnes) ont été réceptionnés dans les délais prévus par la procédure ;

Considérant qu'un premier courrier-pétition fait état de l'inquiétude de certains résidents des zones de loisirs quant au rappel, à travers les options du plan communal d'aménagement, du fait qu'aucune nouvelle domiciliation n'est autorisée dans les zones de loisirs ; qu'ils s'inquiètent de l'impact que cela pourrait avoir sur la valeur de leurs propriétés ;

Considérant que les parcelles des propriétaires-réclamants sont, et ce depuis l'entrée en vigueur du plan de secteur en 1987, inscrites en zone de loisirs ; que la zone de loisirs est destinée par le Code à recevoir des équipements récréatifs ou touristiques ; que les conditions très strictes dans lesquelles elle peut accueillir de l'habitat, de manière complémentaire et accessoire à l'activité touristique de la zone uniquement, ne peuvent être rencontrées par les zones de loisirs sises au sein du présent plan communal d'aménagement ;

Considérant du reste qu'il n'entraîne pas dans les intentions communales de modifier la destination globale de ces zones mais bien de les reconfigurer dans leurs limites et d'en encadrer le développement afin de les rendre pleinement à leur affectation première ;

Considérant qu'en rappelant, assez logiquement, qu'aucune nouvelle domiciliation n'est autorisée dans les zones de loisirs, les options d'aménagement du plan sont conformes à l'outil réglementaire qu'est le plan de secteur et au Code ; qu'en aucun cas, le plan communal d'aménagement ne modifie cette situation juridique qui n'a, au reste, pas évolué depuis 1987 ;

Considérant enfin que l'engagement de mettre fin aux domiciliations dans les zones de loisirs répond notamment de la nécessité de limiter les risques de conflits potentiels entre les utilisateurs de ces zones, qui sont dédiées aux activités récréatives et de tourisme et non à l'habitat permanent ;

Considérant que ces mêmes réclamants s'opposent au principe inscrit sur le plan de la liaison de leur clos (le chemin des Fontaines) et du chemin privé parallèle ; que certains d'entre eux avancent la perte de quiétude, les nuisances sonores éventuelles et la perte de sécurité que cette liaison pourrait engendrer ;

Considérant que ces réclamants sont rejoints dans cette remarque par les habitants d'une autre voie sans issue (les premiers numéros de la rue Vivier-del-Haie) qui s'opposent également au périmètre de réservation prévu au plan et destiné à liasonner cette voie de desserte locale à une autre voie proche, sans issue également, et à permettre ce faisant le développement d'une voirie en intérieur d'îlot ;

Considérant qu'ayant été conçus sans réflexion d'ensemble, les lotissements à l'origine de la mise en œuvre des zones de loisirs concernées par le plan, ont en effet engendré la création de nombreuses voies sans issue ; que l'un des objectifs du plan communal d'aménagement est précisément de « renforcer le maillage des voiries afin d'éviter la multiplication des têtes de pipe » ;

Considérant que, comme le précise le conseil communal dans la déclaration environnementale accompagnant la délibération d'adoption définitive du plan, cet objectif vise à rendre les circulations plus lisibles, cohérentes et efficaces mais également à permettre la valorisation du potentiel foncier restant ; que certains périmètres de réservation inscrits au

plan visent notamment la création d'un système de contre-voiries le long de la N86 afin d'éviter tout branchement direct sur cette route régionale au trafic dense et rapide ;

Considérant que ces périmètres de réservation sont destinés à accueillir des voiries de desserte locale au trafic - et donc aux nuisances potentielles en termes de bruit ou de sécurité - très limité ;

Considérant enfin que le plan n'est pas accompagné d'un plan d'expropriation, la mise en œuvre des réservations étant laissées à l'initiative des propriétaires concernés ;

Considérant que les habitants des premiers numéros (1 à 8) de la rue Vivier-del-Haie réclament également le rétablissement du caractère privé de ladite voie qui est renseignée comme voirie publique sur les plans et au cadastre ; qu'ils estiment que le versement de cette voirie dans le domaine public en 1999 découle d'une erreur de l'administration du cadastre ;

Considérant que cette problématique ne relève pas de la procédure en cause ; qu'on notera toutefois que l'acte de vente des lots longeant cette voirie stipule expressément que l'acquéreur de toute parcelle s'oblige à céder gratuitement l'assiette de la servitude permettant le passage aux autorités compétentes à la première demande de celle-ci ;

Considérant enfin que ces réclamants s'opposent également à l'inscription de la partie de zone de loisirs située de l'autre côté de la N86 (côté est) en zone de loisirs avec hébergement collectif, aux motifs que cela entraînerait des nuisances sonores et une affluence accrue de touristes ;

Considérant que l'activité touristique constitue l'un des moteurs économiques communaux et que c'est à ce titre que les autorités communales entendent la développer ; qu'il est donc légitime que le plan vise l'augmentation de l'affluence touristique et la diversification des types d'hébergement au sein du périmètre ;

Considérant ensuite que l'affectation en zone de loisirs avec hébergement collectif découle de la volonté communale de diversifier les infrastructures touristiques au sein des zones de loisirs d'Erezée ; que cette diversification est souhaitable à la fois s'agissant du type d'hébergements qu'en termes d'équipements récréatifs aujourd'hui inexistantes au sein du vaste périmètre couvert par le plan communal d'aménagement ;

Considérant enfin que les qualités touristiques mais aussi environnementales du territoire ont été prises en compte lors de la définition des options du plan communal d'aménagement qui concourent à assurer l'encadrement d'un développement touristique raisonné ;

Considérant qu'un autre courrier fait état de la demande des propriétaires d'une parcelle - inscrite par le plan communal d'aménagement en « zone de loisirs avec hébergement – programme collectif avec maintien du caractère boisé » et marquée d'une flèche indiquant « accès à préserver » - d'extraire celle-ci de ce zonage afin d'y conserver la destination qu'ils disent renseignée dans l'acte de vente de ladite parcelle, datant de 1997, et aux termes duquel cette parcelle serait la continuation du lotissement de la « rue des Merles » ; qu'ils disent également avoir participé à certains équipements dudit lotissement ;

Considérant que la parcelle concernée si elle est contiguë au lotissement de la « rue des Merles », n'est pas pour autant incluse dans son périmètre ; que le plan communal d'aménagement n'en modifie pas l'affectation – qui est celle que le Code associe à la zone de loisirs du plan de secteur – mais la précise en « zone de loisirs avec hébergement – programme collectif » ;

Considérant, comme le précise le conseil communal dans la déclaration environnementale qui accompagne sa décision du 20 décembre 2018, que l'un des principaux objectifs du plan communal d'aménagement est de diversifier les infrastructures touristiques ; que la parcelle concernée fait partie d'un ensemble cohérent, non encore urbanisé, qui présente un potentiel adapté au développement d'un projet d'hébergement collectif ;

Considérant que le plan n'est toutefois pas accompagné d'un plan d'expropriation et que les propriétaires gardent donc l'entière maîtrise de leur propriété ;

Considérant que ces réclamants informent également les autorités communales du fait que leur terrain fait régulièrement l'objet de dépôts illicites de déchets divers et qu'ils ont dès lors décidé de le clôturer pour ne plus avoir à le nettoyer ;

Considérant que cette problématique, certes regrettable, ne relève pas du plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'un courrier réclame la diminution de l'extension vers le nord de la zone de loisirs existante au niveau de la rue du Corêt, afin de préserver le caractère rural et vert de l'environnement ;

Considérant que cette réclamation témoigne d'une mauvaise compréhension du plan d'affectation du plan communal d'aménagement dans la mesure où aucune modification de la zone de loisirs n'est prévue à cet endroit ; que le trait pris pour une extension projetée de la zone de loisirs renseigne un permis de lotir existant et non modifié par le plan communal d'aménagement ;

Considérant que le propriétaire des parcelles cadastrées 4<sup>e</sup> division, Soy, section B, n°1145G, 1147B et 1116B demande aux autorités communales d'examiner la possibilité de changer d'affectation ses terrains, longeant le chemin des fontaines, sur une profondeur à déterminer pour permettre la construction de maisons d'habitation ; que cette personne prend comme arguments l'enclavement de ces parcelles au sein de zones de loisirs et une pénurie en logement annoncée dans les décennies à venir ;

Considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que la zone de loisirs n'est pas destinée à accueillir du logement permanent ; que la modification d'affectation demandée n'est donc pas adaptée à l'objectif assigné à ce type de zone ;

Considérant ensuite que l'objectif du plan communal d'aménagement – validé en termes de besoins par la décision ministérielle du 22 novembre 2011 autorisant son élaboration – consiste à reconfigurer les zones de loisirs existantes au sein du périmètre dans une logique d'ajustements ponctuels de celles-ci aux contraintes existantes en vue d'en optimiser l'utilisation ; que cette décision ministérielle, indispensable à la poursuite de la procédure, ne valide en aucun cas une augmentation des superficies consacrées au loisirs ; que le rapport sur les incidences confirme par ailleurs la suffisance de ces zones de loisirs sur le territoire communal ;

Considérant encore que ni le dossier du plan communal d'aménagement ni le rapport sur les incidences environnementales ne fait état d'un besoin en zone d'habitat sur le territoire communal d'Erezée ; que du reste, si un tel besoin devait être identifié, il conviendrait de tenir compte de critères de proximité aux équipements collectifs et services, de mobilité etc., pour localiser d'éventuelles nouvelles zones ; que les parcelles identifiées ne remplissent aucun de ces critères ;

Considérant enfin que les parcelles dont objet, si elles sont situées le long d'une voirie entre deux zones de loisirs, ne peuvent être considérées comme enclavées, que ce soit au regard de la distance entre lesdites zones de loisirs qui est supérieure à 300 mètres ou au

regard de l'inscription de ces parcelles dans un bloc ininterrompu de zone agricole de plus de 30 hectares, participant lui-même à une vaste plage agricole de plusieurs centaines d'hectares ;

Considérant qu'une réclamante attire l'attention des autorités communales quant aux nombreux déboisements et à certaines modifications du relief du sol observées rue des chênes et rue des chevreuils ; que la question de l'existence de permis pour ces modifications du relief du sol est posée ;

Considérant qu'à l'intérieur des lotissements, la tendance générale est effectivement à la suppression du couvert boisé et à l'individualisation extrême des parcelles ; qu'il est effectivement important de veiller à la préservation et au rétablissement au maximum de ce couvert boisé ;

Considérant, comme le rappellent les autorités communales dans la dans la déclaration environnementale qui accompagne la décision du 20 décembre 2018, que c'est dans cette optique que les options d'aménagement du plan communal d'aménagement visent expressément le maintien du couvert boisé (« veiller à l'intégration paysagère des constructions, notamment par le maintien et le renforcement du caractère boisé des zones de loisirs ») et définit des « zones tampon arborées » destinées à former un écran végétal à l'avant des parcelles bâties ;

Considérant, pour le surplus, que la gestion des permis et le contrôle d'éventuelles infractions ne relèvent pas de la procédure de plan communal d'aménagement ;

Considérant que cette réclamante, dans un second courrier, estime que l'objectif du plan communal d'aménagement de renforcement du couvert boisé est contredit par l'option autorisant le dégagement du bâti sur une largeur de 10 mètres ; qu'elle estime qu'autoriser une emprise permettant le passage d'un véhicule remet en question le caractère même de la zone tampon ; qu'enfin, elle réclame une option limitant l'occupation bâtie d'une parcelle à 20% de sa superficie ;

Considérant que les options et prescriptions visées sont les suivantes :

- « la suppression du couvert boisé n'est autorisée que dans un périmètre de 10 mètres autour du volume principal et également pour en permettre l'accès depuis la voirie » ;
- « à certains endroits, [la zone tampon] peut s'ouvrir pour permettre l'accès aux constructions. Ces accès sont toutefois limités en nombre (un accès par construction) et en emprise (passage d'un véhicule) » ;
- « la largeur de l'accès, notamment au travers de la zone tampon arborée (30.3.1), présente une largeur maximale de 5 mètres » ;

Considérant qu'à travers ces options et prescriptions, le plan communal d'aménagement vise à concilier une gestion la moins dommageable possible pour les boisements et la rencontre des attentes légitimes des résidents en termes d'accès aux constructions, de confort (ensoleillement) et de sécurité ; qu'elles ne remettent en cause ni le principe de maintien et de renforcement du couvert boisé ni celui d'un dispositif tampon ;

Considérant que cette réclamante réclame une option limitant l'occupation bâtie d'une parcelle à 20% de sa superficie ;

Considérant que les autorités communales, comme précisé dans la déclaration environnementale qui accompagne la délibération d'adoption définitive du plan, estiment qu'une telle limitation serait très restrictive et risquerait d'être problématique pour la mise en œuvre du plan communal d'aménagement ; qu'elles estiment que l'objectif général de renforcement du couvert boisé est suffisante ;

Considérant, en outre, que cette réclamante estime que l'objectif du plan communal d'aménagement de renforcement du couvert boisé est contredit par l'option relative au remaillage du réseau des voiries et à l'augmentation corollaire de la densité d'occupation de la zone de loisirs ;

Considérant que le remaillage du réseau des voiries voulu vise, tout d'abord, à permettre une meilleure utilisation des zones de loisirs dont des poches entières sont inaccessibles donc inexploitées ; qu'il est, à cet égard, certainement plus durable de poursuivre l'urbanisation raisonnée des zones entamées que d'en entamer d'autres ;

Considérant que le remaillage vise également à rationaliser l'utilisation des voiries dont beaucoup ont été reprises par la commune qui en assure la gestion, l'entretien ainsi que les services corrélés ; qu'il s'agit donc de rationaliser les investissements publics ;

Considérant enfin que l'objectif de préservation et de renforcement du couvert boisé vise le maintien du caractère boisé des zones de loisirs à l'échelle de leur perception globale – vues lointaines notamment – et qu'il doit être apprécié à cette échelle et non à l'échelle de la parcelle ;

Considérant de la même personne fait état d'un certain nombre de contradictions entre les prescriptions des permis de lotir existants et les options et prescriptions du plan communal d'aménagement, notamment en ce qui concerne la destination des parcelles (hébergement touristique versus habitat privé), le fractionnement des lots (encouragé par le plan selon la réclamante, interdit par le permis de lotir), la limitation de la part des parcelles qui peut être bâtie (imposée par les lotissements mais mise en péril selon la réclamante par la possibilité de fractionner les lots), le maintien du couvert boisé ou encore l'accueil de gîtes de grande capacité de manière privilégiée au sein des zones de loisirs selon les options du plan communal d'aménagement mais contraire aux prescriptions des lotissements ;

Considérant que cette personne, sur base des contradictions relevées entre les permis de lotir en vigueur et les options et prescriptions du plan communal d'aménagement, s'interroge sur la prévalence d'un outil sur l'autre ;

Considérant que les options et les prescriptions du plan communal d'aménagement sont en effet, pour certaines, contradictoires avec certaines prescriptions des lotissements en vigueur dont la plupart ne sont plus adaptées aux objectifs, notamment de développement durable, poursuivis de nos jours ;

Considérant, en ce qui concerne la destination des parcelles, que certains lotissements repris au sein du périmètre du plan sont ambigus, faisant simultanément mention des termes tels que « habitation privée » et « résidences et habitations de week-end et de vacances » ;

Considérant que le parcellaire des permis de lotir, qui a fait l'objet de modifications partielles anarchiques avec le temps, ne présente pas de réelle homogénéité à l'échelle des zones de loisirs ; que le plan, qui a fait l'objet d'une réflexion d'ensemble, dessine des poches cohérentes qui pourront, le cas échéant, évoluer de manière coordonnée autour d'un réseau viaire maillé ;

Considérant que l'évolution du maillage viaire des zones de loisirs vise aussi à permettre la mise en œuvre des nombreuses zones *non aedificandi* des anciens lotissements, dont il convient de rappeler que leur désignation ne repose pas sur des critères objectifs et d'aménagement mais sur des considérations de propriété ;

Considérant, s'agissant de l'accueil de gîtes de grande capacité, que si les options du plan communal d'aménagement prévoient qu'il convient de le privilégier au sein des zones de loisirs, les prescriptions précisent que la capacité des gîtes au sein des zones de loisirs avec hébergement individuel est limitée à 8 personnes ; qu'elles n'autorisent les capacités

supérieures qu'au sein des zones de loisirs avec hébergement collectif, qui ont toutes été définies en dehors des lotissements existants ;

Considérant enfin que le plan communal d'aménagement ne modifie pas les droits acquis à travers les lotissements existants dûment autorisés et non périmés mais qu'il anticipe leurs évolutions futures : toute modification des permis de lotir devra respecter les objectifs du plan communal d'aménagement ;

Considérant que cette réclamante se dit réservée quant au choix de permettre l'installation d'un village de vacances au sein du périmètre du plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'elle doute des besoins pour les vacanciers de disposer de nouveaux équipements récréatifs alors que de nombreuses infrastructures existent déjà ;

Considérant que le plan communal d'aménagement vise à faire (re)naître, au sein-même des zones de loisirs concernées, une véritable dynamique touristique par la création d'activités polarisatrices et d'équipements récréatifs directement accessibles et par une offre renouvelée en termes d'hébergement, notamment par le biais de programmes collectifs aux spécificités particulières ;

Considérant aussi que les attractions touristiques citées par la réclamante sont distantes de quelques kilomètres, pour la plus proche, à une quarantaine kilomètres d'Erezée, pour les plus éloignées ; que ces attractions, si elles sont accessibles aux touristes logeant à Erezée sous certaines conditions, ne peuvent être considérées comme des motivations à un séjour sur le territoire communal ;

Considérant que cette personne demande que la liste des activités autorisées dans la zone récréative soit fermée et s'interroge sur la nécessité de permettre l'installation d'une infrastructure d'accueil des clients dans cette zone ;

Considérant que les options limitent les activités autorisées à l'installation d'infrastructures « légères » et « diffuses » assurant ainsi le maintien du couvert boisé ; que, comme l'affirment les autorités communales dans la déclaration environnementale accompagnant la délibération du 20 décembre 2018, il n'y a pas lieu d'être plus restrictif sans risquer de compromettre la mise en œuvre de la zone ;

Considérant que, la zone étant destinée à recevoir les équipements récréatifs et les infrastructures nécessaires à leur bonne gestion, elles permettent le développement d'une infrastructure d'accueil des clients ;

Considérant que cette réclamante demande encore au conseil communal d'adopter un règlement relatif à l'abattage des arbres et émet d'autres remarques relatives à la gestion des espaces verts (période de plantation, d'abattage, gestion des fossés et des accotements) ;

Considérant que ces remarques ne relèvent pas du plan communal d'aménagement et qu'il appartiendra, le cas échéant, aux autorités communales, d'y être attentives dans le cadre de la gestion des zones mises en œuvre ;

Considérant enfin que cette personne dit ne pas avoir trouvé certaines recommandations du rapport sur les incidences environnementales dans les options du plan communal d'aménagement, par exemple concernant le lagunage en zone de programme collectif ;

Considérant que la déclaration environnementale annexée à la délibération d'adoption définitive comporte un tableau synthétisant la manière dont les recommandations du rapport sur les incidences environnementales relevant du plan communal d'aménagement y

ont été intégrées ; que la recommandation particulière préconisant le lagunage est intégrée aux options relatives au réseau d'assainissement ;

Considérant qu'un autre courrier fait état de l'approbation, par ses signataires, des projets d'aménagement des carrefours entre la N86 et les rues adjacentes, mais réclame des panneaux de signalisation et/ou des radars pour calmer la vitesse sur la route nationale ;

Considérant, comme le précise le conseil communal dans la déclaration environnementale qui accompagne sa décision du 20 décembre 2018, que la sécurisation de la N86 est une préoccupation majeure des autorités communales ; qu'elle a donné lieu à la définition de l'objectif suivant : « Sécuriser la N86 en proposant des solutions alternatives aux accès directs sur la voirie régionale et en aménageant les carrefours principaux » ;

Considérant que le plan témoigne de cette préoccupation en ce qu'il identifie deux carrefours structurants à aménager sur cette N86 et prévoit, à travers des périmètres de réservation de voirie, la mise en place d'un système de contre-voiries afin d'éviter tout branchement direct sur cette route régionale ;

Considérant qu'au-delà de ces principes, les aménagements à mettre en place relèvent, non plus du plan communal d'aménagement, mais de concertations avec le gestionnaire régional de la voirie ; que pour ce qui concerne la signalisation et autres radars, ils relèvent de mesures de police ;

Considérant que l'article 51, §3, du CWATUP dispose que : « dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique, le collège des bourgmestre et échevins soumet pour avis à la commission communale ou, à défaut, à la commission régionale et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, ainsi qu'aux autres personnes et instances et à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement si elles ont été consultées en application de l'article 50, §2, alinéa 2, le dossier comprenant le projet de plan accompagné du rapport visé au paragraphe 1er et des réclamations, observations, procès-verbaux et avis.

*Les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande du collège des bourgmestre et échevins; à défaut, les avis sont réputés favorables » ;*

Considérant que le pôle aménagement du territoire (anciennement nommé commission régionale d'aménagement du territoire) a remis, le 16 novembre 2018, un avis favorable sur le projet de plan qu'elle estime opportun et réaliste, saluant l'initiative communale de réflexion globale sur cette partie de son territoire ;

Considérant que ce pôle s'interroge néanmoins sur le bilan surfacique du projet qui déclassé en zone non urbanisable plus de terrains qu'il n'en reclasse en zone urbanisable, « sans vision supra-communale quant à l'utilisation qui aurait pu être faite de ce surplus de zones déclassées » ; qu'il estime également que le rapport sur les incidences environnementales n'a pas répondu à sa demande d'analyse approfondie des besoins touristiques dans la région ;

Considérant que la perte de superficie en zone de loisirs concerne 14 des 292 hectares de zones de loisirs que comptent le territoire communal, soit moins de 5% de celles-ci ;

Considérant que la proportion totale des zones de loisirs au sein des affectations du territoire communal est surdimensionnée pour des raisons historiques : lors de l'adoption du plan de secteur en 1987, ces zones ont été inscrites dans l'objectif de régulariser les lotissements créés pour des habitations de vacances en 1978 et 1984, sans autre réflexion ; que dès lors, les superficies qui restent couvertes par cette affectation sont suffisantes pour répondre aux besoins communaux ;

Considérant que l'autorité communale rappelle également, dans la déclaration environnementale qui accompagne sa décision du 20 décembre 2018, que le plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur est un outil planologique communal, ce qui contraint l'échelle de la réflexion ; qu'à cette échelle, la commune d'Erezée a mené parallèlement deux autres opérations de révision du plan de secteur pour lesquelles la recherche de compensations planologiques n'a pas posé de problème ;

Considérant que l'autorité communale explique aussi, dans la déclaration environnementale qui accompagne sa décision du 20 décembre 2018, que l'évaluation des besoins touristiques est une problématique complexe, notamment de par la difficulté d'obtenir des chiffres (souvent considérés comme confidentiels) et des définitions claires, notamment auprès du commissariat général au tourisme ;

Considérant néanmoins que le point de départ de la procédure d'élaboration du présent plan communal d'aménagement est un besoin de reconfigurer (et pour partie de requalifier) les zones de loisirs de Biron, partant du constat que, si celles-ci bénéficient d'un environnement attractif et propice au développement d'activités touristiques, leur développement manque de cohérence et est entravé par un manque de structuration ;

Considérant également qu'un certain nombre de contraintes liées au morcellement, à la constructibilité, à la gestion des eaux, mais aussi à des qualités biologiques et/ou paysagères qu'il convient de préserver et mettre en valeur, nécessitent une réflexion d'ensemble ;

Considérant que, pour une part non négligeable, ces zones de loisirs ne sont actuellement pas mises en œuvre ; que le plan communal d'aménagement, en confirmant globalement l'affectation de zone de loisirs, vise à donner de la cohérence aux projets de développement touristique de la commune et à utiliser de manière pertinente des terrains adaptés à cette fonction ;

Considérant que ce plan vise donc à accompagner le développement de zones de loisirs existantes au potentiel certain mais encore peu (ou mal) exploité ;

Considérant que le pôle suggère également de mener une réflexion sur l'utilisation multi-usage de la prairie convertie en parking, notamment afin de prévoir des aménagements qui permettent d'autres usages ;

Considérant que cette suggestion a été ajoutée aux options d'aménagement du plan communal d'aménagement qui prévoient dès lors le développement d'un espace non seulement multifonctionnel mais également réversible de cette zone ;

Considérant que le Pôle environnement (anciennement Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable) n'a pas remis d'avis malgré la demande communale ;

Considérant que l'article 51, §4, du CWATUP dispose que : « dans les quarante-cinq jours qui suivent, le conseil communal prend connaissance du dossier complet. Il peut soit adopter définitivement le plan communal, soit décider de modifier celui-ci; dans ce dernier cas, sauf si la modification décidée est mineure, il est procédé à une nouvelle enquête publique conformément à l'article 4.

En outre, le conseil communal produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport visé au paragraphe 1er, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. [...] » ;



Considérant que le plan a été modifié après l'enquête publique sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 51, §4 ;

Considérant en effet que ces modifications résultent de la prise en compte des remarques émises lors de l'enquête publique et de la consultation des instances peuvent être considérées comme mineures ;

Considérant que le Conseil communal a, dans sa délibération du 20 décembre 2018 et dans la déclaration environnementale y annexée, répondu de manière motivée aux remarques émises au cours de l'enquête publique et aux avis ; qu'il y justifie ses choix ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par le Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure du Luxembourg le 30 avril 2019 ;

Considérant que l'article 52 du CWATUP dispose que :

*« §1er. Par arrêté motivé, le Gouvernement approuve ou refuse le plan communal d'aménagement. Le Gouvernement peut subordonner son approbation à la production d'un plan d'expropriation.*

*§2. L'arrêté du Gouvernement est pris dans un délai de soixante jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet par le fonctionnaire délégué. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours, par arrêté motivé. » ;*

Qu'il s'en suit qu'en application de l'article précité et des considérations qui précèdent que la procédure d'adoption définitive des documents a été respectée ;

En conséquence,

## ARRETE

### Article 1 :

Est approuvé le plan communal d'aménagement dit « Zones de loisirs à Biron » à Erezée (Soy) dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche a été décidée par arrêté ministériel le 22 novembre 2011.

### Article 2 :

Notification du présent arrêté sera faite par la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie à la commune d'Erezée.

Fait à NAMUR, le

**09 JUL. 2019**

  
Carlo Di ANTONIO